



ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REOUVERTURE DE L'AIRE DE JEUX- PLACE DE L'EGLISE-38290 SATOLAS-ET-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Considérant que la réparation de l'aire collective de jeux, PLACE DE L'EGLISE est de nouveau aux normes de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal 2026-020 du 12 février 2026 interdisant l'accès à l'aire collective de jeux Place de L'Eglise est abrogé

Article 2 : L'aire collective de jeux sera ouverte au public à compter du 17 juillet 2026.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : - Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 16 juillet 2026

Madame le Maire


Christine SADIN